

LE COURRIER

des maires et des élus locaux



GUIDE PRATIQUE

L'expert-comptable,
la collectivité et ses satellites



Partenaire de l'Ordre des experts-comptables

**Pour faciliter l'accès des PME aux marchés publics
et aux grands comptes**

mise en place d'un
Réseau «Commande Publique»

<http://www.reseaucommandepublique.fr>

**Un bouquet de services gratuits en ligne qui
permet de:**

- **s'informer et se former** (fiches pratiques avec «**Achatpublic.com**», rencontres territoriales, ...)
- **être accompagné** par des experts-comptables et des avocats (guide pratique des marchés publics, **annuaire des accompagnateurs experts-comptables**, ...).
- **se financer** (crédit de trésorerie, avance, gestion de créances en ligne...)
- **trouver des marchés** avec «**MarchésOnline.com**» service de veille et d'alerte sur les nouveaux marchés...

Pour toute demande :
ecrire@oseocontact.fr



GRUPE MONITEUR



Avant-propos

Dès les premières lois de décentralisation de 1982-1983, les experts-comptables ont commencé à développer leurs offres de service et de conseil aux collectivités territoriales.

En mars 1988, le législateur désigne l'expert-comptable pour « présenter » les comptes de campagne des candidats aux élections politiques. Par ce passage « obligé », aujourd'hui, tout élu local connaît la profession. Appréhende-t-il, pour autant les règles déontologiques qui encadrent les experts-comptables et l'étendue de leurs compétences dans le secteur public ?

En effet, les missions que peuvent réaliser les professionnels de l'Ordre sont des plus diverses. Elles ont évolué au fil des textes complexes et des besoins d'accompagnement des collectivités publiques notamment en matière financière, d'aide à la décision, d'organisation et de gestion.

Ce mini-guide a vocation à présenter la profession aux élus locaux et à donner un aperçu forcément simplifié de la variété des missions possibles. Demain, devant d'autres textes, et d'autres exigences des pouvoirs publics, la profession offrira ses conseils et ses préconisations aux élus en charge de leur collectivité en répondant aux appels d'offres de ces derniers.

Bonne lecture.

Agnès Bricard, Présidente de la Commission Secteur public
et associations du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables,
Présidente du Club Secteur public du CSOEC

Pour tout renseignement : Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - 19, rue Cognac-Jay - 75017 Paris - Téléphone : 01 44 15 60 00 - Mail : sguerin@cs.experts-comptables.org

Sommaire

I - La profession d'expert-comptable

1.1. Qu'est ce qu'un expert-comptable?.....	p.6
1.2. Quelles sont les obligations de formation initiale, et continue, auxquelles sont soumis les experts-comptables?.....	p.6
1.3. Comment la profession est-elle organisée?.....	p.7
1.4. Qu'est-ce que le Conseil régional de l'Ordre?.....	p.7
1.5. Qu'est-ce que le Conseil supérieur de l'Ordre?.....	p.7
1.6. Qu'est que le Club Secteur public du CSOEC?.....	p.8
1.7. Pourquoi la profession est-elle réglementée?.....	p.8
1.8. Que recouvre la déontologie de l'expert-comptable?.....	p.9
1.9. L'expert-comptable confident: qu'est-ce que le secret professionnel?.....	p.9
1.10. Les experts-comptables sont-ils obligatoirement assurés?.....	p.10
1.11. Combien y a-t-il d'experts-comptables en France?.....	p.10
1.12. Un expert-comptable peut-il refuser une mission présentée par une collectivité?.....	p.10
1.13. Un expert-comptable peut-il se retirer d'une mission?.....	p.11
1.14. Qu'est ce qu'une mission « légale » de l'expert-comptable?.....	p.11
1.15. Qu'est ce qu'une mission « contractuelle » de l'expert-comptable?.....	p.12
1.16. L'expert-comptable peut-il intervenir partout en France?.....	p.12
1.17. Un expert-comptable peut-il représenter son client devant l'administration?.....	p.12
1.18. Un expert-comptable peut-il accompagner son client devant une juridiction?.....	p.13

II - L'expert-comptable et les collectivités publiques

2.1. Pour quelles raisons les collectivités publiques ont-elles de plus en plus tendance à faire appel à un expert-comptable?.....	p.14
2.2. Dans quels secteurs les experts-comptables interviennent-ils le plus?.....	p.14
2.3. Au sein de la commune, quelle est la personne ou l'organe compétent pour traiter avec l'expert-comptable?.....	p.14
2.4. Devant quelle administration, un expert-comptable peut-il représenter son client?.....	p.15
2.5. Devant quelle juridiction, un expert-comptable peut-il accompagner son client?.....	p.15
2.6. Quelles sont les relations contractuelles et d'honoraires qu'une collectivité peut engager avec un expert-comptable?.....	p.15

2.7. Les experts-comptables sont-ils des consultants comme les autres ?	p.15
2.8. Les experts-comptables sont-ils spécialisés ?	p.16
2.9. L'expert-comptable doit-il impérativement être inscrit au Club Secteur public de l'Ordre ?	p.16
2.10. Comment choisir un expert-comptable ?	p.16

III - L'apport technique de l'expert-comptable dans une collectivité

3.1. Le rôle des experts-comptables en matière de comptabilité budgétaire ?	p.17
3.2. Le rôle des experts-comptables en matière de comptabilité analytique, d'outils de gestion ?	p.17
3.3. Le rôle des experts-comptables en matière de consolidation des comptes ?	p.18
3.4. Le rôle des experts-comptables en matière d'élaboration de plan pluriannuel d'investissement et de plan stratégique du patrimoine ?	p.19
3.5. Le rôle des experts-comptables en matière de suivi des flux financiers ?	p.21
3.6. Le rôle des experts-comptables en matière de gestion de la dette ?	p.22
3.7. Le rôle des experts-comptables en matière d'audit des procédures ?	p.22
3.8. Le rôle des experts-comptables en matière de la mise place et du suivi d'un contrôle interne ?	p.23
3.9. Le rôle des experts-comptables en matière de la conformité des éléments de paye et de leur établissement ?	p.24
3.10. Le rôle des experts-comptables en matière de fiscalité ?	p.24
3.11. Le rôle des experts-comptables en matière d'analyse financière ?	p.25
3.12. Le rôle des experts-comptables en matière d'aide à l'analyse des rapports de délégués ?	p.26
3.13. Le rôle des experts-comptables en matière de développement économique ?	p.26
3.14. Le rôle des experts-comptables en matière de marchés publics ?	p.27
3.15. Le rôle des experts-comptables en matière de communication financière ?	p.27
3.16. Le rôle des experts-comptables en matière d'évaluation de politique publique ?	p.28
3.17. Le rôle des experts-comptables en matière d'évaluation et de gestion du patrimoine ?	p.28
3.18. Le rôle des experts-comptables en matière de suivi des satellites, SEM, associations... ?	p.29
3.19. Le rôle des experts-comptables en matière d'assistance aux SEM ?	p.30
3.20. Le rôle des experts-comptables en matière de suivi des subventions ?	p.30
3.21. Le rôle des experts-comptables en matière de choix d'un mode de gestion de service public ?	p.32
3.22. Le rôle des experts-comptables en matière de risques environnementaux ?	p.32

I - La profession d'expert-comptable

1.1. Qu'est-ce qu'un expert-comptable ?

Un expert-comptable n'est pas seulement un homme ou une femme qui révisé et apprécie les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert-comptable peut également organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et des organismes, publics ou privés, sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Il peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects, outre comptable, à finalité économique et financière.

Dans le cadre de ses missions, et dans certaines conditions, il est autorisé à donner des consultations et à effectuer des études et travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social, ou fiscal.

Il exerce son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Il s'abstient, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Au-delà de leur mission première sur les comptes annuels, les experts-comptables sont désormais incontournables sur les grandes problématiques telles que : la création d'entreprise, l'emploi et tous les points relatifs au développement économique, la réforme de la fiscalité, les services à la personne, la responsabilité environnementale et sociale, le blanchiment de l'argent sale, les secteurs associatif et public...

1.2. Quelles sont les obligations de formation initiale et continue, auxquelles sont soumis les experts-comptables ?

La formation initiale d'un expert-comptable s'organise en trois étapes, trois diplômes (niveau licence, master puis expertise) dont le dernier, après un stage de 3 ans et la rédaction d'un mémoire, ouvre au diplôme d'expertise

comptable. Cette dernière étape franchie, l'impétrant peut demander son inscription au tableau de l'Ordre, sésame pour exercer en libéral. Toutefois, la formation initiale serait très vite obsolète, si elle n'était pas relayée par la formation obligatoire de 40 heures par an permettant de maintenir à jour les connaissances acquises et de développer de nouveaux savoirs faire.

1.3. Comment la profession est-elle organisée ?

La profession est organisée en un Ordre professionnel, personne morale de droit public, composée de 22 conseils régionaux et d'un Conseil supérieur, chacun des 2 niveaux ayant des rôles différents.

Il a pour fonction de s'assurer de la qualification professionnelle de ses membres et de pourvoir à sa formation permanente, de tenir le Tableau de leur immatriculation, de veiller au respect des règles qui régissent la profession. L'Ordre intervient également pour sanctionner l'exercice illégal du monopole vis-à-vis de personnes non inscrites au tableau.

Il est doté d'une fonction juridictionnelle disciplinaire, les Conseils régionaux représentant la première instance, le Conseil supérieur, l'instance d'appel, la cassation revenant au Conseil d'Etat.

1.4. Qu'est-ce que le conseil régional de l'ordre ?

Le Conseil régional est l'instance administrative, de premier niveau, recueillant les demandes d'inscription des futurs experts-comptables au tableau de l'Ordre. Il est également chargé de lever les cotisations auprès de ses ressortissants. En contrepartie, les Conseils régionaux sont chargés de faire respecter la déontologie de la profession, vis-à-vis des membres de l'Ordre, ainsi que la qualité de son exercice, et le monopole vis-à-vis de l'exercice illégal, en première instance.

1.5. Qu'est-ce que le conseil supérieur de l'ordre ?

Le Conseil supérieur est l'instance administrative de niveau supérieur, chargé de veiller au bon fonctionnement de la profession d'expertise comptable. Il assure les relations avec les pouvoirs publics et gère la revue

professionnelle obligatoire. Il consolide le tableau national de la profession, représente l'instance de recours en appel en matière disciplinaire sur l'exercice de la profession, aussi bien vers les membres de l'Ordre que vers des personnes exerçant illégalement la profession. Il est composé de 66 élus dont les 22 Présidents des conseils régionaux.

1.6. Qu'est-ce que le club secteur public du CSOEC ?

Le Club Secteur public est une association, loi 1901, émanant du Conseil supérieur de l'Ordre, dont l'objet statutaire est de connaître les experts-comptables intervenant dans le secteur public, de développer la culture « secteur public » au sein de la profession comptable libérale, d'analyser les modalités d'intervention des experts-comptables dans le secteur public, d'apporter information, formation et perfectionnement technique à ses membres, de promouvoir la profession auprès des décideurs publics en leur montrant l'étendue du champ des missions de conseil que peuvent remplir les experts-comptables, « experts-conseils » auprès des collectivités publiques.

Le Club Secteur public du CSOEC tient un site professionnel accessible à tout public sur lequel le visiteur a notamment accès à l'annuaire des membres du Club et à sa fiche de compétences particulières dans le secteur public.

1.7. Pourquoi la profession est-elle réglementée ?

Organisée pour participer activement à l'évolution et au redressement de l'économie du pays à la sortie de la guerre de 1940 et préconiser toutes les mesures susceptibles d'atteindre les objectifs posés par l'Etat dans l'intérêt général du public, la profession est structurée par des règles contraignantes établies en contrepartie d'un monopole professionnel.

Ces règles permettent de financer la vie de l'Ordre (cotisation annuelle des professionnels), faire respecter la déontologie de la profession (instances de discipline), d'en assurer la promotion (communication auprès des publics concernés) et de protéger les intérêts de ces membres (faire respecter le monopole accordé).

D'une part, assurer au grand public et au monde économique la qualité comptable des comptes des entreprises et organismes, qu'ils sont en droit de

réclamer au titre de l'intérêt général, dans un objectif de fiabilité des comptes, constitue la justification première de l'existence de l'Ordre.

D'autre part, représenter, défendre, valoriser les professionnels et les accompagner dans leur développement, sont les autres missions que l'Ordre des experts-comptables assume quotidiennement en demeurant le garant de l'éthique de la profession, aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics que du monde économique.

1.8. Que recouvre la déontologie de l'expert-comptable ?

Membre d'une profession libérale, l'expert-comptable a l'obligation de respecter une déontologie rigoureuse définie par la profession.

Son indépendance lui permet de mener sa mission avec intégrité et objectivité.

Il agit dans le cadre de la loi et d'une éthique qui lui imposent le secret professionnel. Cette obligation garantit au client une totale confidentialité.

L'expert-comptable engage sa responsabilité professionnelle dans ses travaux. Dans son comportement personnel comme dans ses relations avec ses clients et ses confrères, il doit respecter la devise de l'Ordre « Science, Conscience, Indépendance ».

1.9. L'expert-comptable confident : qu'est-ce que le secret professionnel ?

Le domaine du secret professionnel couvre :

- les confidences nécessaires,
- les secrets par nature,

dont le professionnel se trouve être le dépositaire à l'occasion de ses missions. L'obligation au secret professionnel dont relève l'expert-comptable vis-à-vis de celui qui confie une mission, et lui seul, ne souffre donc d'aucune autre exception que celles prévues par la loi. L'expert-comptable est ainsi tenu au secret professionnel à l'égard des tiers.

L'expert-comptable est également soumis au devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de son activité.

1.10. Les experts-comptables sont-ils obligatoirement assurés ?

Deux types d'obligation tiennent les professionnels : de moyen ou de résultat. En cas de défaillance professionnelle avérée, l'existence d'un dommage doit être prouvée. L'expert-comptable est tenu de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité civile qui résulterait de ses travaux ou activités professionnelles. En cas de non couverture par son assurance RCP, de conséquences pécuniaires de travaux et activités qu'un membre de l'Ordre aurait effectués, ces conséquences seraient alors garanties par le contrat d'assurance souscrit par le Conseil supérieur de l'ordre au profit de qui il appartiendra. Chaque membre de l'ordre participe obligatoirement au paiement des primes afférentes à ce contrat.

1.11. Combien y a-t-il d'experts-comptables en France ?

Les experts-comptables sont près de 18 500 sur toute la France à exercer à titre libéral (après inscription au Tableau de l'Ordre). Un nombre plus restreint se consacre au secteur public et associatif.

Ils emploient environ 120 000 salariés et 5 600 experts-comptables stagiaires qui ont également un statut de salarié. Ils interviennent dans plus d'un million et demi d'entreprises des secteurs, privé et non marchand, et de collectivités publiques.

1.12. Un expert-comptable peut-il refuser une mission présentée par une collectivité ?

Un expert-comptable peut, vis-à-vis de n'importe quel client, refuser une mission pour laquelle il est sollicité.

En effet, avant d'accepter une mission, l'expert-comptable apprécie la possibilité d'effectuer la mission considérée au regard notamment : du respect du principe d'indépendance, de l'évaluation des risques, de la faisabilité de la mission au regard notamment des compétences disponibles et du plan de charge du cabinet...

L'accomplissement de certaines fonctions et/ou activités par l'expert-

comptable est de nature à créer des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Dans cette perspective, les textes interdisent à l'expert-comptable certaines fonctions ou restreignent certaines activités. Il est, par exemple, interdit aux membres de l'Ordre d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les fonctions de membre de l'Ordre sont également incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié...
- avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession,
- avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance.

Dans le cadre de leur obligation d'indépendance, les professionnels également élus locaux ne doivent pas répondre à des appels d'offres ou à des sollicitations directes ayant un lien avec la collectivité ou la structure, dans laquelle ils détiennent un mandat.

1.13. Un expert-comptable peut-il se retirer d'une mission ?

En principe, l'expert-comptable doit mener ses missions jusqu'à leur terme normal. Toutefois, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à leur client, il peut interrompre une mission pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par le client ou la méconnaissance par celui-ci d'une clause substantielle du contrat. Comme pour l'acceptation ou non d'une mission, l'expert-comptable doit se retirer de toute mission qui viendrait à le mettre dans une situation de conflits d'intérêts ou de perte de son indépendance.

1.14. Qu'est-ce qu'une mission « légale » de l'expert-comptable ?

Certaines missions sont spécifiquement prévues par les textes. Ces textes prévoient que seuls les experts-comptables inscrits au tableau national peuvent les remplir. Les deux principales sont la présentation des comptes

de campagne aux élections politiques et l'assistance au Comité d'entreprise pour tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'appréciation de la situation de l'entreprise. D'autres missions peuvent être réservées à l'expert-comptable dans des textes juridiques, il s'agit le plus souvent d'attestations ponctuelles portant sur des points financiers précis.

1.15. Qu'est-ce qu'une mission « contractuelle » de l'expert-comptable ?

L'expert-comptable est un professionnel libéral indépendant, sous la seule autorité de son Ordre professionnel.

Ainsi, les prestations de services relevant de la profession excluent tout lien de subordination et relèvent du domaine contractuel, à l'exception des missions légales.

L'expert-comptable a l'obligation de rédiger une « lettre de mission », contrat entre les parties formalisant les engagements réciproques. L'expert-comptable ayant remporté un appel d'offres devra donc rédiger sa lettre de mission reprenant ses engagements ainsi que ceux de la collectivité à son égard.

1.16. L'expert-comptable peut-il intervenir partout en France ?

Bien qu'inscrit dans un Conseil régional pour son « bureau principal », un expert-comptable peut exercer sa profession sur tout le territoire. Il pourra donc répondre à tout appel d'offres qui rentrera dans les capacités de son cabinet, pour n'importe quelle collectivité publique.

1.17. Un expert-comptable peut-il représenter son client devant l'administration ?

L'expert-comptable peut, sous réserve de se voir remettre par le responsable sociétal, (élu local, Président...) un mandat écrit, spécial et exprès, représenter ce dernier devant les administrations fiscales et sociales. Cette autorisation découle de la modification législative de l'Ordonnance régissant la profession des experts-comptables du 8 août 1994. Cette loi permet donc au professionnel qui a établi les déclarations

fiscales et sociales de répondre directement aux demandes d'informations et de contrôle de l'administration.

1.18. Un expert-comptable peut-il accompagner son client devant une juridiction ?

Cette mission est une mission d'« accompagnement » et non pas de « représentation ». L'expert-comptable peut accompagner son client auprès des juridictions et notamment les juridictions administratives et financières, en complément ou non de l'avocat de son client, en lui apportant son concours technique et professionnel dans ses domaines de compétences.

II - L'expert-comptable et les collectivités publiques

2.1. Pour quelles raisons les collectivités publiques ont-elles de plus en plus tendance à faire appel à un expert-comptable ?

La décentralisation a permis aux collectivités territoriales de s'ouvrir largement vers le conseil extérieur et de faire couramment appel à des experts indépendants. Les experts-comptables deviennent des accompagnateurs privilégiés des collectivités territoriales dans tous les domaines comprenant un aspect économique, financier, comptable, fiscal... Remplissant les conditions indispensables de sécurité des informations, la profession séduit par l'étendue et la qualité de ses compétences personnelles et la plénitude de son regard, mais aussi ses facultés à intégrer des équipes pluridisciplinaires où peuvent intervenir à leur côté des avocats, notaires, architectes, géomètres, ingénieurs, techniciens...

2.2. Dans quels secteurs les experts-comptables interviennent-ils le plus ?

Les secteurs économiques, financiers, fiscaux, patrimoniaux sont des secteurs privilégiés pour l'expert-comptable. Mais par soucis de diversification, certains cabinets ont acquis des compétences particulières qui les rendent incontournables dans certains domaines techniques ou novateurs.

2.3. Au sein de la commune, quelle est la personne ou l'organe compétent pour traiter avec l'expert-comptable ?

L'expert-comptable, quand il ne se situe pas dans une procédure d'appel

d'offres, traite le plus souvent avec l'élu local responsable de sa collectivité. Il peut également être en relation directe avec le Directeur général des services ou le Directeur des services financiers par exemple.

2.4. Devant quelle administration un expert-comptable peut-il représenter son client ?

L'expert-comptable peut, sous réserve de se voir remettre par le responsable sociétal, (élu local, Président...) un mandat écrit, spécial et exprès, représenter ce dernier devant les administrations fiscales et sociales.

2.5. Devant quelle juridiction un expert-comptable peut-il accompagner son client ?

L'expert-comptable peut accompagner son client auprès des juridictions et notamment les juridictions administratives et financières.

2.6. Quelles sont les relations contractuelles et d'honoraires qu'une collectivité peut engager avec un expert-comptable ?

Un contrat écrit, dit « lettre de mission », doit être signé obligatoirement établi entre l'expert-comptable et son client. Ce contrat reprend les obligations et les droits des parties. Les honoraires de l'expert-comptable sont fixés librement entre les parties. Ils dépendent de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la difficulté des cas à traiter, des frais exposés, ainsi que de la notoriété de l'expert-comptable. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

2.7. Les experts-comptables sont-ils des consultants comme les autres ?

Par son appartenance à une profession de conseil réglementée, l'expert-comptable est l'un des conseillers privilégiés des collectivités. Il apporte notamment la sécurité du secret professionnel, une compétence reconnue et maintenue à jour au fil du temps, une assurance contre les conséquences d'une erreur professionnelle.

2.8. Les experts-comptables sont-ils spécialisés ?

Le Tableau de l'Ordre est un et indivisible. Cependant, dans la pratique et pour des missions ou des domaines particuliers, l'Ordre peut recueillir la candidature de volontaires, formés et expérimentés à l'exercice de certaines missions. La création des Clubs thématiques, comme par exemple le Club «secteur public» permet de regrouper des compétences techniques particulières et de les rendre publiques par le biais de l'annuaire de ses membres. Le site du Club «secteur public» permet l'accès aux fiches de compétences de ses membres et aux sites des leurs cabinets sur lesquels les visiteurs peuvent retrouver les domaines d'activité et les références particulières. Ces fiches et le contenu des sites des cabinets n'engagent que leurs auteurs.

2.9. L'expert-comptable doit-il impérativement être inscrit au club secteur public de l'ordre ?

L'inscription à un Club est totalement facultative et elle est fondée sur le volontariat du membre de l'Ordre. Toutefois, les «spécialités professionnelles» n'étant pas reconnues par l'Ordre, l'expert-comptable inscrit au Club Secteur public peut ainsi montrer, au travers de sa «Fiche de compétences» ses domaines d'activité dans le secteur public, son savoir faire et ses références.

2.10. Comment choisir un expert-comptable ?

Une collectivité publique recherchant un expert-comptable pourra :

- lancer un appel d'offres en spécifiant la cible professionnelle, sur tout support de communication d'annonces légales, local ou national,
- lancer un appel d'offres en spécifiant sa cible professionnelle, en passant son appel d'offres sur un support d'annonces légales en y ajoutant le site national de l'Ordre des experts-comptables,
- consulter l'annuaire du Club Secteur public, et les fiches de compétences liées, et sélectionner un ou plusieurs experts-comptables à contacter. Cette méthode peut permettre, lorsque la procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire, de cibler les contacts.

III - L'apport technique de l'expert-comptable dans une collectivité

3.1. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de comptabilité budgétaire ?

L'expert-comptable peut aider à la formalisation de la procédure budgétaire et peut participer à l'établissement du budget, notamment sur les points suivants: le calendrier, les éléments et documents à recueillir, les modalités pratiques de collecte de l'information nécessaire, le contrôle de la vraisemblance des données, la fiabilité des hypothèses retenues, la vérification des calculs prévisionnels et de l'équilibre, la mise en forme des documents définitifs (budget de fonctionnement et d'investissement)... L'expert-comptable peut assister la collectivité territoriale sur toutes les étapes du processus budgétaire.

3.2. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de comptabilité analytique, d'outils de gestion ?

L'expert-comptable peut répondre aux besoins des collectivités territoriales, notamment sur les points suivants:

- mise en place d'une comptabilité d'engagement,
- mise en place d'une procédure AP/CP,
- mise en place d'une comptabilité analytique soit par aménagement du cadre comptable utilisé (dans le respect des restrictions et règlements), soit par construction parallèle (par activité, par opération, par site...),
- conception d'un système de gestion et mise en place des indicateurs de performance pour un service particulier,
- définition d'un schéma d'ensemble du système de gestion d'une collectivité territoriale (diagnostic des systèmes existants, conception d'un nouveau schéma d'ensemble: organisation des différents niveaux de synthèse de

l'information et élaboration du tableau de bord général permettant aux décideurs locaux de disposer d'une synthèse retraçant le degré d'avancement des projets, l'évolution de la trésorerie, les avances et les retards d'engagement de dépenses ou de recettes ou les principales évolutions des coûts).

3.3. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de consolidation des comptes ?

Le recours de plus en plus fréquent à des « partenaires » (associations, SEML...) pour la gestion autonome de certains services suscite des besoins de consolidation afin de fournir aux élus une vision globale de l'ensemble des ressources et des dépenses concernées. Obtenir une image plus fidèle des activités du groupe « collectivité locale », définir les performances exactes de l'ensemble du périmètre, tels sont les objectifs poursuivis par la consolidation des comptes. L'élaboration de comptes consolidés, véritable outil de gestion, doit être à même de garantir la démocratie locale et doit permettre de fournir aux élus des éléments de réponse sur l'utilisation des fonds publics, qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment à l'heure actuelle. Pour parvenir à une meilleure information financière, l'expert-comptable peut assister la collectivité territoriale dans la mise en place :

- d'une consolidation des comptes (premier périmètre de consolidation) regroupant le budget principal, les budgets annexes et les structures intercommunales. L'instauration de cette technique de consolidation répond donc aux besoins de compléter et d'améliorer la lisibilité et la transparence de l'information financière, et d'aboutir à un outil d'anticipation des éventuelles dérives. L'expert-comptable, fort de son expérience des méthodes de consolidation des comptes du secteur privé, et des particularités du secteur public, doit être le partenaire privilégié des collectivités territoriales dans la mise en place de cette démarche novatrice, dont l'objectif est de répondre à trois objectifs principaux, à savoir :
 - disposer d'une vue globale de la gestion des activités et instaurer implicitement une politique de groupe,
 - mesurer parfaitement les engagements, les dangers encourus et la capacité de la collectivité territoriale à y faire face,
 - assurer à l'ensemble des acteurs une information exhaustive et une image plus fidèle.

• d'une consolidation des risques (deuxième périmètre de consolidation) permettant de recenser les différentes garanties pour mieux anticiper les risques financiers liés à des engagements de soutien accordés par des collectivités locales, qui n'en ont pas mesuré les conséquences sur leurs budgets (lettres de cautions, garanties d'emprunts, conventions...). Masqués par un système d'information défaillant, bon nombre d'engagements restent aujourd'hui inconnus des responsables locaux. Ce processus de consolidation des risques doit être l'occasion de mettre en place un système d'information dynamique et performant notamment en termes de pilotage des partenaires et de prévention des dérapages éventuels. Une consolidation des risques peut s'avérer beaucoup plus parlante qu'une consolidation comptable, dans la mesure où elle doit permettre de mettre en exergue les effets différés ou potentiels des garanties contractuelles signées par la collectivité locale. Elle constitue, par la même occasion, un instrument puissant de contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques locales. L'expert-comptable doit donc, lors de l'organisation et la planification de sa mission, imaginer une fiche type ayant pour vocation d'inventorier non seulement les garanties accordées par la collectivité locale (engagements directs) mais, dans le même temps, celles consenties par les partenaires envers d'autres tiers (engagements indirects). La finalité recherchée dans cette approche est de recenser, de la manière la plus exhaustive possible, les menaces cachées mais surtout de favoriser, au-delà de la consolidation elle-même, la mise en place au sein de la collectivité locale d'un contrôle de gestion efficace visant la totalité des activités qu'elle dirige ou qu'elle finance notablement. En outre, cette démarche doit être apte à calculer la probabilité d'apparition de sinistres et bien entendu l'ampleur maximum prévisible de ceux-ci.

3.4. Quel est le rôle des experts-comptables en matière d'élaboration de plan pluriannuel d'investissement et de plan stratégique du patrimoine ?

L'équipe dirigeante a pour rôle d'établir et de réaliser le projet local. Pour cela, elle doit gérer au mieux ses ressources humaines et ses moyens matériels. L'approche pluriannuelle et stratégique permet de mesurer, a priori, l'opportunité et la faisabilité financières des différents projets de l'équipe dirigeante et de déterminer les arbitrages politiques à opérer. En

d'autres termes, il s'agit d'une mission d'étude du coût de la rentabilité prévisionnelle des investissements publics et patrimoniaux et d'analyse des répercussions financières des choix de financement (analyse de l'endettement, de la fiscalité, des équilibres budgétaires...) qui peut être menée par l'expert-comptable, en collaboration avec les services de la collectivité territoriale.

En amont de tout travail prospectif, il est indispensable de lister la totalité des opérations d'investissement projetées sur les années à venir (programme d'investissement).

Ensuite, il est nécessaire de renseigner un tableau synthétique, créé à cet effet, afin d'individualiser et d'analyser correctement chaque opération d'investissement envisagée.

Ce tableau est destiné à prévoir :

- la nature et le coût du nouvel investissement, par tranche annuelle (échancier des travaux),
- les modes de financement retenus ainsi que leurs montants, année par année (subventions d'investissement, participations, emprunts nouveaux, autofinancement...),
- les dépenses de fonctionnement induites par cet investissement (personnel nouveau, frais d'entretien supplémentaires, frais de gestion courante),
- les recettes de fonctionnement liées à l'exploitation de cet investissement (augmentation des recettes du domaine, des recettes d'exploitation, de la DGF, des recettes fiscales...),
- le montant des annuités qui correspondent aux nouveaux emprunts contractés pour le financement des projets d'équipement engagés,
- les recettes d'investissement induites ou différées (le remboursement du FCTVA, de la taxe locale d'équipement, les cessions...).

La lecture de ce document doit mettre en évidence, pour chaque opération d'investissement ou projet d'équipement, le montant du besoin d'autofinancement nécessaire pour faire face au programme d'investissement et doit détecter, par là même, les projets d'équipement trop ambitieux par rapport aux capacités financières de la collectivité locale.

Au terme de l'étude, un tableau global récapitule l'ensemble des opérations d'investissement prévues. Ce document exprime, annuellement, l'effort global d'équipement projeté par la collectivité locale et le besoin de financement total. Ce dernier, dégagé par différence, doit être impérativement

confronté à la capacité d'autofinancement produite par la section de fonctionnement, après remboursement de l'annuité de la dette, afin de pouvoir conclure sur la faisabilité financière des projets d'investissement.

3.5. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de suivi des flux financiers ?

Le suivi des flux financiers permet de mesurer la qualité de la gestion des fonds disponibles et d'optimiser la gestion des flux de trésorerie. Cette approche constitue également une aide à la mise en place d'un plan de trésorerie annuel permettant d'optimiser le recours à l'emprunt tout en maintenant une marge de sécurité suffisante.

Les élus territoriaux doivent inévitablement réfléchir sur une meilleure utilisation des points de trésorerie et trouver des solutions pour ajuster, au mieux, la trésorerie au montant des dépenses envisagées. L'expert-comptable, par ses conseils, peut accompagner les décideurs locaux dans la mise en place d'un suivi rigoureux de leur trésorerie. Une gestion performante implique une politique financière rationnelle en termes de trésorerie. Prévoir ses disponibilités, c'est tenter d'obtenir une trésorerie se rapprochant de zéro, tout en évitant de tomber en rupture, par la conservation d'un matelas de sécurité. Pour y parvenir, et éviter d'être pris au dépourvu, une méthode simple est à utiliser.

Elle consiste à :

- définir, dans un premier temps, le niveau souhaitable de la trésorerie en fonction de la taille et de la politique d'investissement de la collectivité territoriale,
- ramener, dans un deuxième temps, les fonds de trésorerie à ce niveau optimum, par l'utilisation de différentes méthodes. Ces techniques constituent de véritables instruments de gestion vers lesquels doivent se pencher les responsables locaux pour développer, autant que possible, une stratégie de « trésorerie zéro »,
- maintenir, enfin, l'encaisse de trésorerie au seuil souhaité par une planification des dépenses et des recettes. Ce travail est généralement réalisé sur une période de douze mois, car, au-delà, il est particulièrement délicat de déterminer précisément les échéances.

3.6. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de gestion de la dette ?

La gestion du portefeuille de la dette n'est pas une activité exclusivement réservée aux collectivités territoriales importantes dotées d'un service financier.

Elle passe par diverses techniques de remboursements qui sont : le remboursement anticipé de prêt, le compactage des emprunts, la renégociation de la dette (taux), le lissage des emprunts, la modification des dates d'échéances. Quelle que soit la méthode choisie pour optimiser le coût de la dette, l'objectif recherché doit être de calculer, au-delà des avantages de gestion de la trésorerie, le gain et l'intérêt financier de la technique retenue.

Il s'agit non seulement d'adapter au mieux le profil de l'emprunt aux caractéristiques de l'opération à financer, mais surtout d'utiliser les possibilités nouvelles d'une gestion dynamique et globale de l'endettement.

L'enjeu est d'ajuster, au plus près, l'ensemble des remboursements du stock de la dette avec le rythme d'encaissement des recettes de la collectivité locale.

L'expert-comptable peut accompagner la collectivité locale vers cette démarche d'optimisation de la gestion de la dette

3.7. Quel est le rôle des experts-comptables en matière d'audit des procédures ?

L'expert-comptable peut assister la collectivité locale dans l'analyse de l'organisation administrative et comptable complète d'un service ou d'une fonction.

La mission de l'expert-comptable consistera donc à recommander aux décideurs locaux la mise en place d'une organisation interne, formalisée par des procédures (guide ou manuel des procédures), qui portera notamment sur :

- le respect des principes de base de l'organisation de la collectivité locale,
- la mise en œuvre d'un contrôle interne,
- le respect de la réglementation en vigueur,
- le contrôle budgétaire,
- l'organisation comptable : méthodes comptables, traitement des documents,

classement des pièces, gestion des dossiers du personnel,
- l'instauration d'un système d'information financière.

3.8. Quel est le rôle des experts-comptables dans la mise en place et le suivi d'un contrôle interne ?

L'ensemble des procédures de contrôle interne représente, en effet, un outil de prévention efficace et indispensable pour déceler et prévenir les différents risques significatifs auxquels sont exposés les collectivités locales et les élus locaux. De plus, l'élaboration et la mise en place de procédures de contrôle interne fiables et reconnues permettent de mesurer la performance de la collectivité territoriale, de clarifier les responsabilités et les pouvoirs, d'aboutir à une meilleure utilisation des ressources publiques, de favoriser la communication entre les élus locaux et leurs administrés et d'éviter, enfin, les dérives de toute nature.

L'expert-comptable peut aider la collectivité territoriale au choix et à mise en place de procédures de contrôle interne (guide ou manuel des procédures) qui visent à assurer :

- la protection et la sauvegarde des personnes, du patrimoine et des ressources en s'appuyant sur des règles rigoureuses en matière de séparation des fonctions,
- la régularité, l'exhaustivité, la réalité et la fiabilité des enregistrements comptables,
- la qualité de l'information et la pertinence des méthodes utilisées,
- la bonne application des instructions de la hiérarchie,
- l'amélioration des performances en termes de service rendu et de niveau de dépenses,
- l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Pour atteindre ces objectifs, l'expert-comptable est un partenaire performant pour assister la collectivité territoriale dans :

- sa démarche de mise en œuvre des procédures de contrôle interne,
- la création de documents formalisés et d'outils pratiques (grilles d'analyse, sondages, questionnaires de contrôle opérationnels),
- l'instauration de systèmes d'autorisation et d'approbation,
- la séparation des tâches entre les personnes chargées des fonctions opérationnelles, de détention des biens, d'enregistrement comptable et de contrôle,

- le contrôle physique des actifs,
- la mise en place d'un système de note de service, de réunions périodiques, de programmes,
- la constitution d'un service de contrôle interne.

3.9. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de conformité des éléments de paye et de leur établissement ?

La mission de vérification de la régularité des éléments de paye peut être une mission à part entière, liée à la régularité des écritures comptables d'enregistrement de la paye et des déclarations sociales qui les accompagnent, notamment si l'expert-comptable ne remplit pas lui-même la mission d'établissement de la paye (payes confiées à un prestataire informatique extérieur par exemple).

La vérification des données de base est donc une condition impérative au processus d'enregistrement en comptabilité générale et à la notion de sincérité des comptes, dans le cadre légal et réglementaire. La non-exécution de cette mission de vérification, dans le cadre d'une mission d'élaboration de la paye ou de déclarations sociales, peut entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale de l'expert-comptable.

L'expert-comptable peut assister la collectivité qui est confrontée à des obligations d'établissement de bulletins de paye, de déclaration sociales et de tenue de livres légaux, par l'externalisation, dans son cabinet, de la fonction paye de la collectivité.

3.10. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de fiscalité ?

L'expert-comptable peut conseiller la collectivité territoriale :

- en matière de fiscalité « produit » : il procédera aux vérifications nécessaires relatives au bon versement des impôts à la collectivité et à ses compléments par l'Etat, par exemple en matière de « taxe professionnelle ».
- en matière de fiscalité « charge » : il conseillera la collectivité dans le cadre de son optimisation fiscale, par exemple en matière de TVA. Il pourra également accompagner la collectivité dans le cadre de ses déclarations fiscales, en particulier pour leurs services publics industriels et commerciaux.

3.11. Quel est le rôle des experts-comptables en matière d'analyse financière ?

Les élus locaux doivent connaître la réalité de la situation financière de leur collectivité afin de corriger et/ou de mieux ajuster les actions à mener et éviter, ultérieurement, toute dérive incontrôlée. La nécessité d'une vision globale des actions publiques locales, qu'elles soient mises en œuvre par des collectivités publiques directement ou indirectement par des « satellites », a fait émerger la notion de « groupe territorial ». Cette notion englobe les satellites aux formes juridiques diverses qui prolongent l'activité locale et l'aident à atteindre ses objectifs.

Distincts de la collectivité mais recourant à ses subventions ou à ses prérogatives déléguées, parfois à ses garanties et cautions, ces « satellites » sont certes autonomes, mais ils doivent rendre des comptes à la collectivité aussi bien en raison des apports de fonds publics dont ils bénéficient qu'en raison des risques financiers que leurs difficultés ou défaillances entraîneraient pour la collectivité.

Les objectifs d'un diagnostic financier des satellites sont les suivants :

- mettre en évidence les risques financiers immédiats,
- s'assurer que ses partenaires constituent une garantie de bonne fin des opérations conduites,
- mesurer l'incidence, sur les finances de la collectivité, d'un échec éventuel des opérations conduites (apprécier les chances de succès, etc.).

L'expert-comptable, spécialiste de l'analyse financière, peut réaliser un diagnostic financier complet du groupe « collectivité locale » destiné à mettre en évidence les forces et les faiblesses des finances de la collectivité locale.

Dans le cadre du respect des grands équilibres budgétaires, en procédant à une analyse de la section de fonctionnement, de la section d'investissement, de la fiscalité locale, de l'endettement, de l'évolution du patrimoine et de la capacité d'autofinancement à partir des comptes administratifs des dernières années, il sera alors possible à l'expert-comptable de proposer une simulation de l'avenir.

3.12. Quel est le rôle des experts-comptables en matière d'aide à l'analyse des rapports de délégataires ?

L'expert-comptable peut conseiller et informer la collectivité locale sur les exigences contractuelles et légales de la loi mais aussi sur les informations qu'elle est en droit d'exiger du délégataire.

L'expert-comptable peut également assister la collectivité locale dans :

- la lecture, la compréhension, la validation du contenu du rapport annuel,
- le traitement des informations fournies dans le rapport annuel du délégataire en vue de mettre en évidence les éléments permettant de contrôler la qualité et la transparence des informations transmises et d'apprécier le degré de performance et d'efficacité de la gestion du service par le délégataire (coût du service, exécution du service, efficacité du service, qualité du service...), éventuellement de façon comparative grâce aux indicateurs et aux éléments statistiques extérieurs.

3.13. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de développement économique ?

En matière de politique de développement économique, l'expert-comptable peut accompagner la collectivité locale dans l'examen, au préalable, d'un certain nombre de critères pour juger de leur bien-fondé : le programme a-t-il pour objectif de créer une richesse nouvelle et/ou des emplois nouveaux ? L'aide est-elle nécessaire à la réalisation du programme ou à la survie de l'entreprise ? L'expert-comptable peut également surveiller et contrôler le caractère durable des résultats escomptés par la mise en place d'un observatoire économique : les nouveaux emplois existent-ils toujours ? Existe-t-il un impact significatif lié au vote des exonérations temporaires de taxe professionnelle (développement des implantations d'entreprises, baisse du taux de fermetures d'entreprises) ? Les différentes aides accordées ont-elles été compensées par les recettes fiscales supplémentaires ? Le soutien aux entreprises en difficulté a-t-il porté ses fruits ?

Dans une mission d'assistance au suivi des entreprises aidées, l'expert-comptable peut proposer à la collectivité locale de mettre en place un certain

nombre d'indicateurs de performance et d'évaluation destinés à mesurer les retombées économiques (nombre d'implantations d'entreprises, nombre de créations d'emplois durables, montant de la taxe professionnelle supplémentaire...). De plus, l'expert-comptable, dans son rôle de conseil à la collectivité locale est, à l'évidence, le mieux placé pour discerner les risques qui se profilent et rechercher les solutions qui permettent de préserver l'emploi dans l'environnement.

Au cœur du métier d'origine de l'expert-comptable, le tissu économique constitué par les entreprises commerciales représente le champ d'intervention privilégié pour ce professionnel. Création, transmission, reprise d'entreprises, pépinières, implantations d'entreprises, accompagnement, développement, innovation, prospection économique, suivi, soutien, emploi, accompagnement aux marchés publics..., l'expert-comptable est le développeur économique de sa collectivité

3.14. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de marchés publics ?

Selon l'objectif du marché, l'expert-comptable peut aider la collectivité à formaliser un appel d'offres, notamment pour tous les éléments de nature financière.

Dans les entreprises (TPE, PME), l'expert-comptable peut accompagner le chef d'entreprise dans sa réponse aux appels d'offres, intervenant ainsi directement sur le développement économique des territoires.

3.15. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de communication financière ?

Le rapport annuel est un document émanant de la collectivité territoriale et portant sur sa gestion. Il a pour objectif de présenter l'activité d'une collectivité territoriale, de rendre compte de la gestion des finances locales et de donner des indications sur la démarche prospective. Les états financiers doivent comporter des informations fiables et pertinentes, correspondant aux attentes des utilisateurs. Les informations doivent être compréhensibles, présentées clairement, en temps utile et selon des règles appliquées de façon continue et uniforme. Ce document doit être

comparable dans le temps et favoriser ainsi les comparaisons entre collectivités territoriales.

Il est distribué ou mis à la disposition du public. La plupart des informations contenues dans le rapport annuel sont déjà souvent disponibles au sein de la collectivité territoriale de façon plus ou moins formalisée. Il s'agit donc essentiellement de diffuser dans le public une information normalisée, mise en forme pour favoriser la lecture et la compréhension par le citoyen et attestée par un contrôleur indépendant. L'expert-comptable, par sa formation et son expérience, peut prétendre à ce rôle.

3.16. Quel est le rôle des experts-comptables en matière d'évaluation des politiques publiques ?

L'évaluation d'une politique publique a pour but de guider les décideurs territoriaux dans leurs choix et de mesurer les incidences et les impacts des décisions prises. C'est un procédé qui vise à examiner, aussi systématiquement et objectivement que possible, un projet ou un programme, en cours ou achevé. Pour chaque projet, l'expert-comptable peut participer à la démarche d'évaluation qui se compose de plusieurs phases : sa conception comportant la mise en place d'indicateurs de suivi de la politique, son exécution et l'analyse de ses résultats, de manière à déterminer son efficacité, son impact, sa viabilité et la pertinence de sa réalisation.

3.17. Quel est le rôle des experts-comptables en matière d'évaluation et de gestion du patrimoine ?

Pour répondre aux nouvelles exigences légales, le recensement du patrimoine doit couvrir la totalité des biens possédés. L'inventaire physique des biens de la collectivité locale et une valorisation effectuée selon les principes comptables, sont les deux étapes préliminaires au bon suivi du patrimoine. L'organisation de la gestion peut intervenir ensuite : l'enregistrement des mouvements de toutes sortes, les modifications de valorisation des biens (meubles et immeubles), les calculs d'amortissements, la gestion du patrimoine, l'organisation informatique du suivi... L'expert-comptable peut assister la collectivité territoriale dans toutes les éta-

pes de contrôle et de gestion de son patrimoine, de l'inventaire au suivi, en passant par l'organisation des procédures de contrôle interne et du logiciel de gestion du patrimoine nécessaire.

Pour répondre aux nouvelles exigences légales, le recensement du patrimoine doit couvrir la totalité des biens possédés. L'inventaire physique des biens de la collectivité territoriale et une valorisation effectuée selon les principes comptables, sont les deux étapes préliminaires au bon suivi du patrimoine. L'organisation de la gestion peut intervenir ensuite : l'enregistrement des mouvements de toutes sortes, les modifications de valorisation des biens (meubles et immeubles), les calculs d'amortissements, la gestion du patrimoine, l'organisation informatique du suivi...

3.18. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de suivi des satellites, SEM, associations... ?

La plupart des difficultés rencontrées par les collectivités territoriales trouvent, bien souvent, leur origine soit dans la défaillance d'un « partenaire » (association, SEM...) dont la caution a été mise en jeu, soit dans des insuffisances de contrôle des structures partenaires fragiles. Une analyse financière exhaustive et prudente passe donc, nécessairement, par une identification :

- de tous les domaines d'interventions et de toutes les entités « partenaires » de la collectivité territoriale,
- des caractéristiques attachées aux principaux partenaires de la sphère d'influence de la collectivité territoriale,
- des subventions, participations, cautions, avances de trésorerie, avantages en nature, et autres engagements accordés à chaque entité du périmètre (garanties de reprise de personnel, garanties d'emprunts, d'exploitation, d'équilibre financier...),
- des risques potentiels à court terme, aussi bien juridiques que financiers, qu'ils peuvent induire sur l'équilibre budgétaire (importance et probabilité de mise en jeu des garanties et engagements accordés, fiabilité et sincérité des informations transmises, menaces consécutives à la défaillance d'un « partenaire » à court terme).

Une procédure de collecte des informations financières pour chaque structure associée, ainsi qu'un outil de suivi et de prévention du risque « partenai-

res» s'imposent donc aux collectivités locales.

Pour cela, l'expert-comptable peut imaginer, en collaboration avec la collectivité territoriale, un questionnaire, le plus complet possible, répertoriant chacun des « partenaires » en activité, son degré de dépendance financière vis-à-vis de la collectivité territoriale, et évaluant le risque éventuel qu'il peut faire peser sur les comptes locaux.

L'expert-comptable peut également accompagner l'exécutif local vers la mise en place d'un système de pilotage fiable et d'analyse de la situation financière des « partenaires » ayant pour objectif d'évaluer, à partir de plusieurs indicateurs pertinents, le risque et la probabilité de défaillance financière attachés à ces « partenaires » (analyse de l'endettement, du niveau de capitaux propres, du résultat de la rentabilité).

3.19. Quel est le rôle des experts-comptables en matière d'assistance aux SEM ?

A la demande de la collectivité, l'expert-comptable peut assister la SEML dans l'établissement de documents financiers obligatoires dans le cadre de SEML d'aménagement et de construction.

Par cette mission, le professionnel pourra élaborer le compte rendu financier composé du bilan prévisionnel actualisé de la convention, du plan de trésorerie actualisé, du tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice, du rapport spécial sur l'exercice des prérogatives de puissance publique confiées à la SEML.

3.20. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de suivi des subventions ?

La maîtrise des coûts de prestations suppose un minimum d'organisation comptable préalable permettant l'analyse et le suivi des éléments constituant ces prestations. L'expert-comptable peut aider la collectivité territoriale à mettre un système comptable adapté au suivi des coûts et à l'analyse des écarts par rapport aux coûts prévisionnels des prestations accordées.

Dans le cadre particulier du suivi des subventions, l'expert-comptable peut assister la collectivité locale à lire et interpréter les documents prévisionnels

et les besoins de financement, transmis par l'association, nécessaires à l'obtention de la subvention et permettant de projeter l'objectif d'intérêt public à atteindre. L'expert-comptable peut aussi assister la collectivité territoriale dans la compréhension du compte d'emploi des subventions transmis par l'association. Cette reddition est obligatoire.

Le compte d'emploi d'une subvention doit permettre à la collectivité territoriale de vérifier le bon emploi de la subvention versée et de la bonne utilisation de l'argent public accordé pour réaliser un projet. Il peut avoir une vision pluriannuelle. Sa réalisation, dans le respect des règles comptables et du droit public, relève de la mission de l'expert-comptable maîtrisant la comptabilité de gestion. L'expert-comptable peut également aider au diagnostic financier de l'association qui a pour but d'analyser la faisabilité du projet associatif, de mettre en évidence les forces et les faiblesses des finances de la structure associative, aider à l'analyse de la gestion de l'association par l'examen des actions passées et des choix effectués, notamment dans l'emploi des ressources par rapport à la réalisation du projet associatif.

L'expert-comptable peut encore apporter à la collectivité territoriale son expérience à l'analyse de la gestion de la trésorerie de l'association en étudiant le financement du décalage entre les délais d'encaissement des produits et de décaissement des charges.

L'expert-comptable peut également aider à la lecture, par la collectivité territoriale (financeur), du compte rendu financier annuel de l'association. Il appartient donc à l'expert-comptable, missionné par la collectivité territoriale, de traduire en « langage clair et accessible » les informations de tous ordres résultant du compte rendu et de permettre au financeur de se forger une opinion sur la validité du compte rendu financier, aussi bien sur les méthodes de présentation employées pour le construire que sur le traitement des informations qu'il contient. Cette mission peut être avantageusement complétée par une comparaison des résultats entre associations ou autres structures, en fonction de l'évaluation de la politique visée.


3.21. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de choix d'un mode de gestion de service public ?

L'expert-comptable peut aider la collectivité territoriale dans le choix des structures les plus adaptées au développement d'une activité de service

public (régie simple, régie dotée de la seule autonomie financière, régie personnalisée, gérance, régie intéressée, affermage, concession, association, société d'économie mixte, établissement public ou société classique) en intégrant les aspects financiers mais aussi les implications légales, fiscales et sociales (liées au type de statut des personnels). L'expert-comptable peut également conseiller la collectivité territoriale sur les caractéristiques juridiques et les obligations légales attachées aux principaux modes de gestion déléguée ainsi que sur les principaux risques potentiels, aussi bien juridiques que financiers, qu'ils peuvent induire sur l'équilibre budgétaire.

3.22. Quel est le rôle des experts-comptables en matière de risques environnementaux ?

Le diagnostic des risques environnementaux permet une évaluation exhaustive, documentée, périodique et objective de la manière dont les personnes, les systèmes de management et les équipements d'une collectivité territoriale intègrent l'environnement. Selon le type d'audit environnemental : audit technique, audit de conformité réglementaire, audit des dangers, audit environnemental pour acquisition, l'expert-comptable, au-delà de son rôle relatif à l'évaluation financière des différents éléments, s'entourera des spécialistes adéquats et nécessaires pour former une équipe pluridisciplinaire indispensable pour ces types de missions.



Imprimé par Imprimerie Vincent
N° d'impression: 10608080073
Dépôt légal: septembre 2008



Le réseau « Pilotage Financier »

Un réseau de professionnels dédié aux agents territoriaux et élus en charge du pilotage financier des collectivités territoriales

<http://www.reseau-pilotagefinancier.idealconnaissances.com/>

(Lancement courant septembre)

Thématiques abordées : budget, trésorerie, comptabilité analytique, contrôle de gestion, contrôle interne, audits financiers, programmation financière, gestion du patrimoine, fiscalité locale, commandes publiques, communication financière, etc.

- **Un « Forum d'échanges » et une Bibliothèque** de documents à haute valeur ajoutée (gratuit pour les abonnés)
- **Trois « Rencontres Techniques » par an** basées sur le retour d'expériences et les besoins exprimés des abonnés
- **Un « Pôle d'experts »** mis gratuitement à votre disposition

Pour rejoindre le Réseau Pilotage Financier, contacter Bruno CASALAN, au 01 45 15 09 87 ou par mail b.casalan@idealconnaissances.com





Pour vos marchés de services et notamment ceux du conseil aux collectivités, l'article 40 du code des marchés publics du 1^{er} août 2006 dispose que l'acheteur doit apprécier si « *compte tenu de la nature ou du montant [...] des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1^{er}* »

**L'Ordre des Experts-Comptables
met à la disposition des acheteurs publics**

ses sites Internet :

**www.experts-comptables.fr
&
www.secteurpublic.asso.fr**

Ces sites permettent d'informer et d'accompagner l'ensemble des professionnels sur les appels d'offres relatifs aux missions de conseil qu'ils conduisent au quotidien dans les collectivités.

Un catalogue non exhaustif de ces missions, avec descriptif synthétique, est présenté aux acheteurs et accessible sur les deux sites.

*Pour toutes ces missions de Conseil,
n'hésitez pas à communiquer vos offres
sur les sites de l'Ordre !*